

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue au lieu des séances, le vendredi 20 mars 2009 à 19 h 30 et à laquelle étaient présents les membres suivants formant quorum.

M. André G. Nadeau, Maire
M. Jean-Pierre Nepveu, Conseiller au siège # 1
M. Roger Martel, Conseiller au siège # 2
M. Lawrence Nadler, Conseiller au siège # 3
M. Ronald Kulisek, Conseiller au siège # 5
Mme Joëlle Berdugo Adler, Conseillère au siège # 6

Était absent :

M. Jean-Jacques Desjardins, Conseiller au siège # 4

Était également présent le greffier, Monsieur Luc Lafontaine

Le Maire souhaite la bienvenue aux citoyens présents et propose l'ordre du jour suivant :

- 1.0 Adoption de l'ordre du jour
- 2.0 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 20 février 2009
- 3.0 Comptes à payer et comptes payés
- 4.0 Explications données par le Maire sur les points inscrits à l'ordre du jour et première période de questions
- 5.0 Administration
 - 5.1 Adoption du règlement numéro 2009-528 concernant la démolition
 - 5.2 Dépôt des prévisions budgétaires 2009 au MAMROT
 - 5.3 Règlement numéro 2008-526 – modification de l'article 1
 - 5.4 Nomination des constables spéciaux pour la patrouille nautique 2009
 - 5.5 Agglomération – facture additionnelle à la quote-part 2009
- 6.0 Urbanisme
 - 6.1 P.I.I.A., Lot B-966, 95, chemin d'Estérel – construction d'un nouveau bâtiment à usage résidentiel

- 7.0 Travaux publics
 - 7.1 Octroi d'un contrat – mise aux normes de l'approvisionnement en eau potable
- 8.0 Correspondance
- 9.0 Deuxième période de questions
- 10.0 Varia
- 11.0 Levée de la séance

2009-03-019

1.0 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Monsieur Roger Martel, appuyé par Madame Joëlle Berdugo Adler et résolu que ce Conseil :

ADOPTÉ l'ordre du jour tel que proposé avec dispense de lecture et laisse l'item varia ouvert.

Adoptée à l'unanimité

2009-03-020

2.0 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 FÉVRIER 2009**

CONSIDÉRANT qu'une copie du procès-verbal du 20 février 2009 a été remise à chaque membre du Conseil au moins vingt-quatre heures avant la présente séance, conformément aux dispositions de l'article 333 de la Loi sur les citées et villes (L.R.Q. c. C-19);

Il est proposé par Madame Joëlle Berdugo Adler, appuyé par Monsieur Ronald Kulisek et résolu que ce Conseil :

ADOPTÉ le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil tenue le 20 février 2009 tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

2009-03-021

3.0 **COMPTES À PAYER ET COMPTES PAYÉS**

CONSIDÉRANT la liste des comptes à payer et des comptes payés jointe en annexe;

POUR CE MOTIF :

Il est proposé par Madame Joëlle Berdugo Adler, appuyé par Monsieur Roger Martel et résolu que ce Conseil :

APPROUVE la liste des comptes du mois de février 2009 au montant de 311 854,69 \$ dont :

- 44 183,09 \$ sont des comptes à payer;
- 267 671,60 \$ sont des comptes payés.

Adoptée à l'unanimité

4.0 **EXPLICATIONS DONNÉES PAR LE MAIRE SUR LES POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR ET PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**

5.0 **ADMINISTRATION**

2009-03-022

5.1 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-528 CONCERNANT LA DÉMOLITION**

Les membres du Conseil présents, ayant reçu copie du règlement au moins deux jours avant la présente séance, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19), déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné par Monsieur Ronald Kulisek à la séance du Conseil municipal du 20 février 2009;

POUR CE MOTIF :

Il est proposé par Monsieur Roger Martel, appuyé par Madame Joëlle Berdugo Adler et résolu que ce Conseil :

ADOpte le règlement numéro 2009-528 concernant la démolition.

Adoptée à l'unanimité

Dépôt de documents

5.2 **DÉPÔT DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2009 AU MAMROT**

Le Maire, Monsieur André G. Nadeau, procède au dépôt auprès du Conseil des prévisions budgétaires de la Ville d'Estérel pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2009. Ce rapport est transmis électroniquement au MAMROT et une copie est conservée aux archives de la Ville.

2009-03-023

5.3 **RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-526 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'article 1 du règlement numéro 2008-526, décrétant un emprunt de 87 000 \$ et une dépense de 87 000 \$ pour l'acquisition de terrains par voie d'expropriation, afin de préciser les fins pour lesquelles le Conseil est autorisé à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, les lots B-738 et B-739 du Bloc B du canton de Wexford, paroisse de Sainte-Marguerite;

2009-03-023
(suite)

POUR CE MOTIF :

Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Nepveu, appuyé par Monsieur Ronald Kulisek et résolu :

QUE le Conseil abroge l'article 1 du règlement numéro 2008-526 pour le remplacer par le suivant :

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à acquérir, pour les fins du présent règlement dans le but d'intégrer deux (2) îles dans le domaine public pour fins de préservation d'espaces naturels, de gré à gré ou par expropriation les lots B-738 et B-739 du Bloc B du canton de Wexford, paroisse de Sainte-Marguerite, tel que montré au certificat de localisation préparé par Rado, Corbeil & Généreux, arpenteurs-géomètres, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe « B », pour un montant de 87 000 \$, tel qu'il en appert à l'estimation détaillée préparée par le directeur général, Monsieur Luc Lafontaine, en date du 19 décembre 2008, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe « A ».

Adoptée à l'unanimité

2009-03-024

5.4 **NOMINATION DES CONSTABLES SPÉCIAUX POUR LA PATROUILLE NAUTIQUE 2009**

CONSIDÉRANT que la patrouille nautique doit être assurée par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT que la Sûreté du Québec est peu présente sur les lacs de notre territoire à cause d'un manque d'effectifs;

CONSIDÉRANT qu'un dialogue s'est établi entre la Sûreté du Québec et la Ville d'Estérel pour s'assurer que la patrouille nautique soit effectuée de façon régulière sur le territoire de notre Ville, il est devenu nécessaire que la Ville d'Estérel fasse nommer des constables spéciaux pour s'assurer que la patrouille nautique soit effectuée de façon régulière en complémentarité avec la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Estérel a la ferme intention d'assurer la sécurité des amateurs de nautisme sur son territoire;

CONSIDÉRANT que pour que la Ville d'Estérel ait la possibilité de faire nommer des constables spéciaux, il est nécessaire que le ministère de la Sécurité publique du Québec l'autorise;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Monsieur Ronald Kulisek, appuyé par Madame Joëlle Berdugo Adler et résolu que ce Conseil :

2009-03-024
(suite)

PRÉSENTE une demande au Ministre de la Sécurité publique du Québec, Monsieur Jacques P. Dupuis, pour que celui-ci autorise la Ville d'Estérel à procéder à la nomination de constables spéciaux durant les saisons estivales pour l'application des règlements suivants, édictés aux termes de la *Loi sur la Marine marchande du Canada*, savoir :

1. Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux;
2. Règlement sur les petits bâtiments;
3. Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance;
4. Règlement sur les abordages;
5. Règlement sur les bouées privées;
6. Règlement sur la protection des aides à la navigation.

AUTORISE le directeur général à signer, pour et au nom de la Ville d'Estérel, tous les documents nécessaires à la nomination des membres de la patrouille nautique sur les lacs Masson, du Nord et Dupuis pour l'année 2009.

Adoptée à l'unanimité

2009-03-025

5.5 **AGGLOMÉRATION – FACTURE ADDITIONNELLE À LA QUOTE-PART 2009**

CONSIDÉRANT que l'Agglomération Sainte-Marguerite-Estérel a adopté le règlement numéro AG-017-2008 intitulé « Règlement concernant les modalités d'établissement des quotes-parts et de leur paiement par les municipalités de l'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel », lequel, par l'article 6, établit les modalités de paiement à trois (3) versements égaux et sans intérêt;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de ce même règlement stipule que les quotes-parts sont établies et transmises avant le 15 décembre de chaque année;

CONSIDÉRANT que l'Agglomération Sainte-Marguerite-Estérel a adopté la résolution numéro AG-330-12-2008, intitulée « Étude et adoption des prévisions budgétaires 2009 de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel » afin d'adopter les prévisions budgétaires 2009 au montant de 1 455 242 \$ dont 552 054 \$ représente la quote-part de la Ville d'Estérel;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Estérel a reçu, le 3 mars 2009, les trois (3) factures auxquelles avait été ajoutée une quote-part intitulée « Quote-part Agglomération 2009 taxe d'eau », laquelle représente une somme de 3 265,02 \$;

CONSIDÉRANT que la dite taxe d'eau apparaît au budget d'agglomération comme étant un poste distinct de celui des quotes-parts;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et la Ville d'Estérel sont des corps publics astreints à des exigences légales strictes;

CONSIDÉRANT que la gestion des deniers publics par ces corps publics doit rigoureusement suivre les prescriptions des lois municipales;

2009-03-025
(suite)

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il n'appartient pas à l'administration de décider de son propre chef, et sans suivre les prescriptions de la loi, que cette somme soit payée par quote-part;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Estérel juge cette façon de faire inacceptable;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Nepveu, appuyé par Monsieur Roger Martel et résolu que ce Conseil :

REFUSE de payer le montant de 3 265,02 \$, pour le non-respect des procédures adoptées par l'Agglomération Sainte-Marguerite-Estérel, puisqu'aucune transmission de la quote-part n'a été fait dans les délais prescrit et parce qu'aucune mention de ce montant n'apparaît au budget adopté;

EXIGE que la Ville centre, soit la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, absorbe à même son fond d'administration le montant de cette dépense;

FASSE parvenir une copie conforme de la présente résolution à Madame Céline Lahaie, notaire pour la Commission Municipale du Québec.

Adoptée à l'unanimité

6.0 **URBANISME**

2009-03-026

6.1 **PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)
LOT B-966, 95, CHEMIN D'ESTÉREL – CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT À USAGE RÉSIDENTIEL**

CONSIDÉRANT la tenue d'une assemblée du Comité consultatif d'Urbanisme (CCU) le 6 mars 2009;

CONSIDÉRANT la demande de P.I.I.A. déposée concernant la construction d'un nouveau bâtiment à usage résidentiel;

CONSIDÉRANT que les documents déposés par Monsieur Martin Dufour, technicien en architecture, en date du 17 février 2009, illustrent les plans de construction et d'aménagement paysager du projet;

CONSIDÉRANT que le document déposé par Monsieur Paul-André Régimbald, arpenteur-géomètre, en date du 12 novembre 2008, illustre le plan d'implantation du bâtiment projeté et de l'entrée privée;

CONSIDÉRANT que les documents déposés par le requérant en date du 17 février 2009, avec la demande de P.I.I.A., montrent les photographies du site à l'état actuel et les échantillons des matériaux de construction utilisés pour le projet;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus respectent les critères d'évaluation et les orientations du règlement de P.I.I.A. numéro 2006-499;

**2009-03-026
(suite)**

CONSIDÉRANT que les travaux prévus ne respectent pas les dispositions du règlement de zonage numéro 2006-493 et ses amendements en terme de superficie couverte par les matériaux pour un usage décoratif, soit la brique de type Techno-Bloc et d'emplacement du chemin d'accès;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé une lettre en date du 4 mars 2009, par laquelle il s'engage à diminuer le pourcentage de pierre de type Techno-Bloc si nécessaire;

CONSIDÉRANT que les documents déposés par *Fabien Béland Conceptic Inc.*, en date du 18 novembre 2008, montrent les plans et devis concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées de la résidence projetée;

CONSIDÉRANT que le plan d'aménagement paysager déposé avec la demande montre l'implantation d'un chemin d'accès véhiculaire non conforme à la réglementation et la conservation du couvert végétal à son état naturel pour la totalité du terrain;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'Urbanisme a adopté la résolution # 2009-0303 afin de recommander l'acceptation de la demande telle que présentée par le requérant aux conditions suivantes :

- Le matériau de brique (Techno-Bloc) devra être appliqué sur une superficie maximale de 20 % de l'ensemble des façades du bâtiment projeté, tel qu'il a été accepté dans deux dossiers précédents, soit le 97, chemin d'Estérel et le 24, chemin des Deux-Lacs;
- Le requérant devra signer son plan d'aménagement paysager et soumettre au service de l'Urbanisme une lettre qui exprimera son engagement à conserver la partie non occupée à l'état naturel;
- Le requérant devra remettre tous les échantillons extérieurs manquants au plus tard le lundi 16 mars 2009 et ce, avant 16 h 30 au service de l'Urbanisme. À défaut de produire les échantillons manquants, le dossier devra être reporté à une date subséquente et ne sera pas soumis au Conseil le vendredi 20 mars pour fin de décision;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Monsieur Roger Martel, appuyé par Monsieur Lawrence Nadler et résolu que ce Conseil :

ENTÉRINE la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme;

2009-03-026
(suite)

APPROUVE le plan d'implantation et d'intégration architectural tel que déposé par le requérant aux mêmes conditions que celles stipulées à la résolution # 2009-0303 du Comité consultatif d'Urbanisme et en y ajoutant les conditions suivantes :

- Le requérant devra déposer un nouveau plan de localisation et d'implantation à l'échelle du chemin d'accès pour se conformer à la réglementation en vigueur;
- Le requérant devra soumettre un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre pour s'assurer de la conformité de la réalisation dudit chemin et ce, avant le 30 septembre 2009.

Adoptée à l'unanimité

7.0 **TRAVAUX PUBLICS**

2009-03-027

7.1 **OCTROI D'UN CONTRAT – MISE AUX NORMES DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE**

CONSIDÉRANT que la Ville d'Estérel doit procéder à la mise aux normes de l'approvisionnement en eau potable de l'aqueduc municipal, en conformité au Programme d'infrastructures Québec-municipalités;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Estérel a publié, le 21 janvier 2009, l'appel d'offres numéro 2009-001 concernant ce projet;

CONSIDÉRANT que le devis de l'appel d'offre obligeait les soumissionnaires à fournir deux bordereaux de prix, soit l'option A, si les travaux sont terminés avant le 13 avril 2009 ou l'option B, si les travaux doivent être faits entre le 14 avril et le 29 mai 2009;

CONSIDÉRANT l'ouverture publique des soumissions, le mercredi 18 février 2009 à 10 h 15;

CONSIDÉRANT que la Ville se doit de choisir l'option B pour les fins d'adjudication du contrat;

CONSIDÉRANT que le plus bas soumissionnaire de l'option B est 9088-9569 Québec Inc. mais que sa soumission n'est pas conforme aux spécifications du devis de l'appel d'offres;

CONSIDÉRANT que le plus bas soumissionnaire conforme est Excavation Loiselle & Frères Inc.;

CONSIDÉRANT que les soumissions demeurent valide pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant leur ouverture, pour se terminer le 19 mai 2009;

CONSIDÉRANT que la mise aux normes de l'approvisionnement en eau potable de l'aqueduc municipal oblige Ville d'Estérel à conclure une entente avec la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson pour que cette dernière lui assure l'approvisionnement en eau potable à travers son réseau après la mise en place des nouvelles installations;

2009-03-027
(suite)

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, aucune entente inter municipale concernant la construction et l'exploitation par fourniture de service de la part de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson d'un système d'approvisionnement en eau potable pour la Ville d'Estérel n'a été conclue et ce, malgré plus d'un an de négociations;

CONSIDÉRANT que Ville d'Estérel a signé un protocole d'entente avec le Ministère des Affaires Municipales relativement à l'octroi d'une aide financière pour le projet (dossier numéro 500540) et que cette entente stipule que la réalisation des travaux admissibles est le 31 mars 2009;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Monsieur Roger Martel, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Nepveu et résolu que ce Conseil :

AUTORISE le maire, Monsieur André G. Nadeau, et le directeur général, Monsieur Luc Lafontaine, à signer, pour et au nom de la Ville, tout document nécessaire à l'octroi du contrat pour l'exécution des travaux à Excavation Loiselle & Frères Inc. et ce, conditionnellement à la signature d'une entente entre la Ville d'Estérel et la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson avant le 19 mai 2009 concernant la construction et l'exploitation par fourniture de service de la part de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson d'un système d'approvisionnement en eau potable pour la Ville d'Estérel;

DEMANDE au Ministère des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire de modifier la date de fin des travaux au protocole d'entente (dossier numéro 500540) par le 31 mars 2010;

DEMANDE qu'un représentant du MAMROT intervienne auprès des parties pour permettre à Ville d'Estérel et à Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson de résoudre les points litigieux de l'entente;

AUTORISE le directeur général, Monsieur Luc Lafontaine, à défaut d'une entente conclue avant le 19 mai 2009, à produire un nouvel appel d'offres pour la réalisation des travaux de mise aux normes de l'approvisionnement en eau potable de l'aqueduc municipal;

TRANSMETTE copie de la présente résolution à tous les soumissionnaires.

8.0 **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

9.0 **VARIA**

2009-03-028

10.0 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Monsieur Roger Martel, appuyé par Monsieur Lawrence Nadler et résolu que ce Conseil :

LÈVE ET TERMINE la présente séance à 19 h 38, l'ordre du jour étant épuisé.

Adoptée à l'unanimité

André G. Nadeau
Maire

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier